Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **SDDPRS/ BASS / Pôle handicap** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/2020-129** **20/02/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Handicap - collecte des justificatifs des dépenses réalisées durant l'année 2019 auprès du secteur protégé ou pour permettre l'accessibilité des locaux professionnels aux personnes en situation de handicap. Déclaration FIPHFP 2020.

Destinataires d'exécution
Administration centrale, DRAAF, DAAF Établissements publics de l'enseignement supérieur agricole Établissements de l'enseignement technique agricole public

Résumé : dans le cadre de la déclaration FIPHFP 2020, la présente note de service vise à comptabiliser les dépenses réalisées durant l'année 2019, en lien avec le handicap, notamment les contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestation de services conclus avec le secteur protégé et les dépenses liées au maintien dans l'emploi et à l'inclusion professionnelle.

Textes de référence : Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
Code du travail - article L5212-5 à L5212-9.
Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Le taux d'emploi légal de travailleurs handicapés et assimilés (art L.5212-2 du code du travail) est fixé, au minimum, à 6% de l'effectif total de toute structure d'emploi, privée ou publique, employant au moins 20 ETP. Si l'employeur ne respecte pas son obligation d'emploi, il doit verser une contribution annuelle.

Chaque année, le ministère chargé de l'agriculture procède à la déclaration du nombre de ses agents en situation de handicap auprès du fonds d'insertion pour les personnes handicapées de la fonction publique (FIPHFP).

Ainsi, en 2019, le taux d'emploi légal au MAA était de 5,22 %. Ce taux était calculé à partir du taux d'emploi direct des agents en situation de handicap du MAA au 1er janvier 2018 (5,11%) auquel s'ajoutaient les « unités déductibles » calculées à partir des dépenses en relation avec le handicap durant l'année 2018.

A compter de la déclaration 2020, en application de l'article 6-1 du décret modifié n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, les dépenses en lien avec la compensation du handicap ou les achats et prestations réalisées auprès du secteur protégé[1] ne sont plus converties en « unités déductibles » mais viennent en déduction du montant de la contribution annuelle à verser au FIPHFP.

La présente note organise la collecte des justificatifs de dépenses 2019.

1) <u>Dépenses déductibles</u>

Les dépenses déductibles correspondent :

1. aux dépenses d'accessibilité ;
2. aux dépenses liées à l'insertion professionnelle ;
3. aux prestations ou commandes de fournitures, passées auprès du secteur protégé : prestations confiées aux entreprises adaptées (EA) et aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT). La nature des prestations habituellement fournies porte principalement sur l'approvisionnement en produits d'entretien et d'hygiène, la fourniture de petits matériels de bureau, certaines prestations de ménage et travaux de blanchisserie (cf. annexe 1).

Les dépenses mentionnées au 1.3 ci-dessus, réalisées en application de l'article L. 5212-6 du code du travail sont égales au prix TTC des fournitures, travaux ou prestations figurant au contrat, déduction faite des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente.

Si l'entreprise du secteur protégé a mentionné ce détail d'information sur la facture ou sur l'attestation annuelle[2], ce sont les montants des factures réduits des coûts des matières premières, produits, matériaux, consommations et des frais de vente qui devront être reportés dans le tableau de l'annexe 2. A défaut, c'est l'intégralité des dépenses qui devra être mentionnée, le pôle handicap du BASS analysera les montants à déclarer.

Concernant les dépenses effectuées mentionnées au 1.1 et 1.2, il ne faut pas comptabiliser en intégralité celles qui ont fait l'objet d'un remboursement par le pôle handicap du BASS, seul le différentiel entre le montant total de la dépense et le remboursement par le BASS est à inscrire dans

1 Le secteur protégé regroupe les entreprises adaptées, les établissements ou services d'aide par le travail et les travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

2 Les établissements du secteur protégé avaient jusqu'au 31 janvier 2020 pour adresser aux administrations, une attestation annuelle permettant d'appliquer cette minoration de contribution.

le tableau. A titre d'exemple, en cas d'achat d'un fauteuil ergonomique, seule l'éventuelle part restant à la charge de la structure est à reporter dans le tableau de l'annexe n°2.

2) <u>Remontée des informations</u>

Les dépenses déductibles doivent être reportées sur le tableau de l'annexe 2.
Il est nécessaire d'être en mesure de justifier les dépenses auprès du FIPHFP. Il est demandé qu'une copie des factures et autres pièces justificatives (attestations reçues des établissements du secteur protégé notamment) soit envoyée au pôle handicap du BASS (sous forme papier ou scannée) en même temps que le tableau de synthèse de l'annexe 2.

L'ensemble des informations demandées (annexe 2 et pièces justificatives) doit être retourné avant <u>le vendredi 13 mars 2020</u>, à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation,
Secrétariat général / Service des ressources humaines / Bureau de l'action sanitaire et sociale
Pôle handicap - 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
ou par messagerie à : <u>correspondant-handicap.sg@agriculture.gouv.fr</u>

Le chef du service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE

ANNEXE 1

DÉPENSES RÉALISÉES EN 2019

Les dépenses susceptibles d'être déduites de la contribution due par le MAA s'entendent ***hors financement éventuel obtenu auprès du secteur handicap du ministère*** *(convention avec le FIPHFP)*. Elles peuvent concerner :

I/ Les dépenses sous-traitées (article 6-1 du décret modifié n°2006-501) **:** un établissement peut conclure des « contrats de fourniture de sous-traitance ou de prestation de services avec des entreprises adaptées (EA), des centres de distribution de travail à domicile ou des établissements et services d'aide par le travail (ESAT)».
Ne devront figurer que les sommes correspondant au montant total des contrats et marchés passés avec les entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail ou les centres de distribution de travail à domicile.

Exemples de réalisations :

- les travaux d'entretien d'espaces verts et d'architecture paysagère, création de massifs, plantation d'arbres, taille de haies, élagage ;
- les services de publication et d'impression (travaux de façonnage d'imprimerie ou de reprographie, tirages de plans) ;
- certains travaux de secrétariat et de distribution de courrier, des prestations informatiques.

II/ Les dépenses liées à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi (article 6-2 du décret modifié n°2006-501) :

Elles correspondent aux dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap et concernent :

1. la réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre les locaux professionnels de l'employeur public accessibles aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

2. le maintien dans l'emploi au sein de la collectivité publique et à la reconversion professionnelle de bénéficiaires de l'obligation d'emploi par la mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires à la situation de handicap, à l'exclusion des dépenses déjà prises en charge ou faisant l'objet d'aides financières délivrées par d'autres organismes ;

3. les prestations d'accompagnement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi, aux actions de sensibilisation et de formation des agents publics réalisées par l'employeur public ou d'autres organismes pour le compte de l'employeur public afin de favoriser la prise de poste et le maintien en emploi des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;

4. les aménagements des postes de travail réalisés pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Un aménagement ne peut être pris en compte que lorsqu'il est entrepris sur la base d'un avis médical rendu dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique.

ANNEXE 2

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT / SERVICE :	
RÉGION :	
Adresse :	
Coordonnées de la personne chargée du dossier :	

TYPES DE DÉPENSES FINANCÉES PAR LA STRUCTURE EN 2019	**Montant TTC**	**Descriptif de la prestation**
I/ Dépenses sous-traitées à des entreprises adaptées		
TYPES DE DÉPENSES FINANCÉES PAR LA STRUCTURE EN 2019.	**Montant TTC**	**Descriptif de la prestation**
II/ Dépenses liées à l'inclusion professionnelle des agents en situation de handicap (*hors dépenses ayant été remboursées par le secteur handicap du ministère - convention FIPHFP)*		
2.1 : Réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre les locaux professionnels de l'employeur public accessibles aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi.		
2.2 : Mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires permettant le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap.		
2.3 : Prestations d'accompagnement, de formation et sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs en situation de handicap et des personnels susceptibles d'être en relation avec eux.		
2.4 : Aménagements des postes de travail des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.		

Commentaires éventuels :